

**CONCOURS INTERNE  
de SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION  
SCOLAIRE et UNIVERSITAIRE**

*Mercredi 21 juin 2000*

*de*

*9 h à 12 h*

**ÉPREUVE n° 1 : RÉDACTION D'UNE NOTE ADMINISTRATIVE**

**DURÉE : 3 h – Coefficient : 3**

Ce sujet comporte 14 pages numérotées de 1 à 14.

Assurez-vous qu'il est complet, dans le cas contraire, demandez un nouvel exemplaire au responsable de salle.

**IMPORTANT :**

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise à votre disposition.

Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2<sup>ème</sup> partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie,...) mènera à l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez uniquement les lettres V, W, X, Y, Z pour désigner ces personnes ou ces villes.

## SUJET

Vous êtes S.A.S.U. dans les services d'intendance d'une cité scolaire, composée d'un lycée et d'un collège.

En accord avec le gestionnaire comptable, le proviseur vous demande d'élaborer pour les membres du Conseil d'Administration une note d'informations complète relative aux concessions de logement (réglementation, procédure), et de proposer l'attribution des logements existants en fonction des paramètres actualisés des deux établissements.

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

- Doc 1 : Décret n° 49-742 du 7 juin 1949  
Doc 2 : Loi 83-663 du 22 juillet 1983 (article 14)  
Doc 3 : Décret n° 86-428 du 14 mars 1986  
Doc 4 : Note de service n° 92.058 du 17 janvier 1992  
Doc 5 : Note de service n° 92.202 du 1<sup>er</sup> juillet 1992

### Situation dans la cité scolaire :

- Logements existants : 15
- Fonctionnaires désirant être logés

↳ Lycée : Proviseur (1) – Proviseur adjoint (1) – CASU, gestionnaire comptable (1) – AASU (1) – SASU (3) – CPE (3) – personnel ouvriers, de service et de santé (3)

↳ Collège : Principal (1) – Principal adjoint (1) – CPE (1)

- Effectifs constatés :

↳ Lycée : 1 085 élèves dont 615 ½ pensionnaires, 170 internes, 102 élèves de C.P.G.E.

↳ Collège : 700 élèves

218-0

218-0

DOCUMENT 4

## CONCESSIONS DE LOGEMENT : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Décret no 49-742 du 7 juin 1949 (1)

(Finances ; Fonction publique)

Vu L. 5-4-1941 ; D. 5-6-1940, mod. par L. 1-12-1942 ; art. 37 ; L. no 48-1268 du 17-8-1948, not. art. 6 et 7.

*Régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque.*

*Article premier.* - Les personnels civils des administrations publiques ne peuvent occuper un logement dans un immeuble appartenant à l'Etat ou détenu par lui à un titre quelconque, à l'exception de ceux qu'il gère pour le compte de tiers ou qui dépendent de patrimoines séquestrés ou en liquidation, que s'ils sont bénéficiaires d'une concession de logement ou d'un acte de location passé avec l'administration des Domaines.

*Art. 2.* - Lorsque l'occupation est étrangère à toute considération de service, elle doit faire l'objet d'un bail administratif dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 5 juin 1940 modifié.

Lorsque l'occupation répond à une nécessité absolue ou est utile pour le service elle doit faire l'objet d'un acte de concession qui ne peut résulter que d'un arrêté, pris dans les conditions et formes prévues aux articles ci-après.

*Art. 3.* - Il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

*Art. 4.* - Il y a utilité de service, lorsque sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

*Art. 5 (complété par le décret no 56-1068 du 18 octobre 1956).* - Il ne peut être accordé de concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service que par arrêtés signés par le ministre sous l'autorité duquel se trouve placé le bénéficiaire et par le ministre des Finances et des Affaires économiques. Toutefois, les ministres de qui dépendent les fonctionnaires logés peuvent déléguer leurs pouvoirs aux préfets ou, le cas échéant, aux autorités locales habilitées à recevoir une délégation directe. Le ministre des Affaires économiques et financières peut consentir une délégation analogue aux directeurs départementaux des Domaines. Les délégations sont données par arrêtés contresignés des ministres compétents.

Les arrêtés concédant des logements par nécessité absolue de service sont pris après avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Les arrêtés prévus au premier alinéa du présent article peuvent être nominatifs ou concerner impersonnellement les titulaires de certains emplois. Ils doivent indiquer la situation et la consistance des locaux mis à la disposition des intéressés ainsi que les conditions financières de la concession.

1 1971 n° 2

218-0

**Art. 6.** - Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu. Les arrêtés qui les accordent doivent préciser si cette gratuité s'étend à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou à certains seulement de ces avantages.

Les concessions de logement par utilité de service ne comportent pas la fourniture gratuite, par l'Administration, de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage qui doit, dans tous les cas, demeurer à la charge des intéressés.

**Art. 7 (modifié par le décret no 56-1068 du 18 octobre 1956).** - Les concessions de logement par nécessité ou par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment dans les formes prévues à l'article 5 (premier alinéa) ci-dessus ; leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

Dans tous les cas où la concession sera venue à expiration pour quelque motif que ce soit, les intéressés devront vider les lieux sans délai sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 ci-après.

**Art. 8.** - En cas de concessions de logement pour utilité de service, les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux occupés déduction faite des abattements visés au quatrième alinéa du présent article.

La valeur locative est déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation.

Cette valeur locative est diminuée d'un abattement destiné à tenir compte :

- 1° De l'obligation faite au fonctionnaire de loger dans les locaux concédés ;
- 2° De la précarité de l'occupation ;
- 3° Des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative.

Le mode de calcul de cet abattement est fixé par arrêté du ministre des Finances et des Affaires économiques.

**Art. 9.** - Le service des Domaines est chargé de la détermination de la redevance telle qu'elle ressort de l'article 8, et de sa révision ou de sa modification, conformément à la législation sur les loyers des locaux à usage d'habitation. Il est chargé du recouvrement de cette redevance qui sera encaissée comme produit domanial.

**Art. 10 (modifié par le décret no 59-1202 du 13 octobre 1959).** - Toutes les occupations de logement dans un immeuble appartenant à l'Etat ou détenu par lui quelle que soit leur ancienneté ou la nature de l'acte qui les a autorisées, feront l'objet d'une révision dans le délai de six mois à partir de la publication du présent décret. Celles qui n'auront pas été maintenues ou qui n'auront pas été régularisées dans les conditions prévues aux articles précédents, prendront fin au 31 décembre 1949.

Les occupants qui, à partir de cette date, ne pourront justifier ni d'un arrêté de concession pris en leur faveur, ni d'un acte de location, seront susceptibles de faire l'objet de mesures d'expulsion, à la requête du service des Domaines.

En outre, pour toute la période pendant laquelle ils continueront à occuper les locaux après l'expiration de la concession ou de la location, ils seront astreints au paiement de la redevance fixée par le service des Domaines dans les conditions prévues à l'article 9. Cette redevance sera majorée de 50 % pour les trois premiers mois, de 100 % du quatrième au sixième mois, de 200 % du septième au douzième mois, de 500 % au-delà.

2 1971 n° 2

---

**218-0**

**Art. 11.** - Les dispositions qui précèdent pourront être étendues par décret aux personnels civils de l'Etat qui occupent un logement dans les bâtiments dépendant des départements, des communes ou des établissements publics.

**Art. 12.** - Les occupations de logement par des personnels militaires ou dans les bâtiments situés en dehors du territoire de la France métropolitaine demeurent provisoirement soumises aux régimes spéciaux qui les concernent.

Les dispositions qui précèdent pourront également leur être étendues par décret.

**Art. 13.** - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

(JO du 8 juin 1949, rect. (JO du 10 juin 1949.)

## PARAGRAPHE 2

(Intitulé ajouté par la loi no 85-97 du 25 janvier 1985)

## Participation des collectivités territoriales

## aux dépenses des établissements

Art. 14 (modifié par les lois nos 85-97 du 25 janvier 1985, 86-972 du 19 août 1986, 86-1317 du 30 décembre 1986). - I. - La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 26.

II. - Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 26.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

III. - La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 26.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

IV. - Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction et la reconstruction.

V (abrogé par la loi no 85-97 du 25 janvier 1985).

VI. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

VII. - Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer

## 501-0B

celles des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités.

Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, désigne la collectivité qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause.

*Vii bis.* - La collectivité locale propriétaire ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L 815-1 du Code rural existant à la date du transfert de compétences. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions de l'article 13.

Une convention entre la collectivité locale propriétaire ou le groupement et le département ou la région détermine les conditions, notamment financières, dans lesquelles est réalisée cette opération. Les sommes versées par la région ou le département pour cette opération ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée au premier alinéa au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire ou de la dotation départementale d'équipement des collèges. Lorsqu'il s'agit d'une opération de reconstruction ou d'extension, la collectivité propriétaire ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans des conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans ; à l'issue de cette période, la collectivité propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, à la demande de la collectivité locale propriétaire ou d'un groupement compétent au lieu et place de celle-ci, la responsabilité du fonctionnement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe relevant du département ou de la région et existant à la date du transfert de compétences lui est confiée de plein droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. Une convention entre la collectivité propriétaire ou le groupement et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières, dans lesquelles cette demande est satisfaite. A l'issue de cette période, la collectivité locale propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement dans les conditions mentionnées ci-dessus.

A défaut d'accord dans les cas prévus aux alinéas précédents sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser à la collectivité locale propriétaire ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse à la collectivité locale propriétaire ou au groupement une contribution calculée, dans les conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de l'établissement et des ressources dont il disposait antérieurement à ce titre.

Lorsqu'il est fait application du présent paragraphe, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées est effectuée au profit du département ou de la région, selon le cas.

*Vii ter.* - La commune siège ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité de la construction et de l'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L 815-1 du Code rural réalisé postérieurement à la date du transfert de compétences. Ces opérations doivent avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions de l'article 13.

## 501-0C

Une convention entre la commune siège ou le groupement et le département ou la région détermine les conditions, notamment financières, dans lesquelles cette construction est réalisée. Les sommes versées par la région ou le département ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée à l'alinéa précédent au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire ou de la dotation départementale d'équipement des collèges. La commune siège ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans les conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. A l'issue de cette période, la commune siège ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

A défaut d'accord sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser à la commune siège ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse à la commune ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction du coût moyen par élève de l'ensemble des établissements de même nature.

Pour les autres opérations d'investissement relatives à des établissements réalisés après le transfert de compétences, les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe VII bis sont applicables.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la responsabilité du fonctionnement peut être confiée à la commune siège ou au groupement compétent avec l'accord du département ou de la région.

VIII. - La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole dans les conditions prévues aux paragraphes III et IV du présent article.

*Art. 14-1 (ajouté par la loi no 85-97 du 25 janvier 1985).* - Les dispositions des articles 19 à 24 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'appliquent aux constructions existantes sous réserve des dispositions ci-après.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 et des articles 22 et 23 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les règles suivantes sont applicables à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges existants à la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public et dont l'Etat n'est pas propriétaire.

I. - Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit.

Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers ; sous réserve des dispositions des articles 25 à 26 de la présente loi, il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le département peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens.

Sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessous en ce qui concerne les emprunts affectés, le département est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des marchés et contrats que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le procès-verbal constatant la mise à disposition, prévu à l'article 19 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983, est établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat, du département et de la collectivité propriétaire.

Les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.



---

**501-0D**

II. - La collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert de compétences, au titre des biens mis à disposition.

III. - Une convention entre le département et la collectivité locale propriétaire, passée après consultation des instances paritaires compétentes, détermine la situation des personnels que la collectivité propriétaire affectait, au sein de ses propres services, antérieurement au transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention précise également le devenir des moyens matériels utilisés pour ces prestations. Elle prévoit la mise à disposition du département des personnels et des moyens matériels et la possibilité de leur transfert à terme par accord des parties. Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition ou du transfert. A défaut de convention dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, il est procédé à la mise à disposition des personnels et des moyens matériels par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes.

Jusqu'à l'intervention de la convention ou, à défaut, de la décision du représentant de l'Etat, ces personnels et ces moyens sont mis à disposition du département.

IV. - Les dispositions de l'article 21 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relatives au sort des biens en cas de désaffectation totale ou partielle sont applicables aux biens mis à disposition du département.

V. - Par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété.

Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

VI. - Le département est également substitué à l'Etat dans les droits et obligations que celui-ci détenait en tant qu'utilisateur des biens mis à disposition.

Le département est substitué à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services. L'Etat constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

VII. - Lorsqu'un groupement de collectivités locales a reçu compétence au lieu et place de la collectivité locale propriétaire, ce groupement exerce les prérogatives dévolues à la collectivité locale propriétaire par le présent article.

*Art. 14-2 (idem).* - Les dispositions prévues à l'article 14-1 sont applicables à la région pour les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole, ainsi que pour les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural.

*Art. 14-3 (idem).* - Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des départements et des régions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Décret no 86-428 du 14 mars 1986**

(Premier ministre ; Intérieur et Décentralisation ; Economie, Finances et Budget ; Agriculture ; Education nationale ; Budget et Consommation ; DOM et TOM)

Vu Code dom. de l'Etat, not. art. R 92 à R 104, ens. art. D 13 et D 35 ; L. no 83-8 du 7-1-1983 compl. par L. nos 83-663 du 27-7-1983 et 85-97 du 25-1-1985 ; D. no 85-924 du 30-8-1985 ; D. no 85-1265 du 29-11-1985 ; Cons. Etat, sect. int., ent.

**Concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement.**

*Article premier.* - Dans les établissements d'enseignement public relevant de leur compétence en application des II, III, VII bis et VII ter de l'article 14 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les centres d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles compris dans ces établissements, la région, le département ou, le cas échéant, la commune ou le groupement de communes, maintient les concessions de logement aux personnels de l'Etat exerçant certaines fonctions, dans les conditions fixées par le présent décret.

Les concessions de logement sont attribuées par nécessité absolue ou utilité de service, selon les conditions fixées à l'article R 92 du Code du domaine de l'Etat et par le présent décret.

*Art. 2.* - Selon les critères fixés par l'article R 94 du Code du domaine de l'Etat, sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes :

a) Les agents de direction, de gestion et d'éducation, dans les limites fixées à l'article 3 ci-après, selon l'importance de l'établissement ;

b) Les agents soignants, ouvriers et de service, dans les conditions définies à l'article 4 ci-après ;

c) Dans les centres d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles compris dans les établissements mentionnés à l'article L 815-1 du Code rural, les agents responsables d'une exploitation agricole et ceux chargés des élevages et des cultures, dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

*Art. 3.* - Le nombre des agents mentionnés au a de l'article 2 ci-dessus et logés par nécessité absolue de service est fixé selon l'importance des établissements d'enseignement public, conformément au tableau ci-dessous :

Classement pondéré des établissements	Agents logés par nécessité absolue de service
Moins de 400 points .....	2
De 401 à 800 points .....	3
De 801 à 1 200 points .....	4
De 1 201 à 1 700 points .....	5
De 1 701 à 2 200 points .....	6
De 2 201 à 2 700 points .....	7
Et au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points	

---

**218-0**

Dans ce calcul, chaque élève est compté pour un point. Toutefois, sont comptés pour deux points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles de lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement spécial. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour un point supplémentaire et chaque interne pour trois points supplémentaires. Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement.

*Art. 4.* - Le nombre des agents mentionnés au *b* de l'article 2 ci-dessus et logés par nécessité absolue de service est fixé au minimum à un dans un établissement d'externat simple, deux dès lors qu'il y a demi-pension et trois dès lors qu'il y a internat.

*Art. 5.* - Le nombre des agents mentionnés au *c* de l'article 2 ci-dessus et logés par nécessité absolue de service ne peut excéder quatre par centre d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles auquel la ou les exploitations sont rattachées.

*Art. 6.* - Selon les critères fixés par l'article R 94 du Code du domaine de l'Etat, peuvent être logés par utilité de service, dans la limite des logements disponibles après application des articles 2 à 5 ci-dessus, les agents occupant les emplois dont la liste est proposée par le conseil d'administration sur rapport du chef d'établissement.

*Art. 7.* - Dans le ressort d'une même commune ou d'un groupement de communes, l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu peut procéder, avec l'accord de la collectivité ou des collectivités de rattachement, à une compensation entre établissements compte tenu des logements disponibles.

La compensation ne peut jouer que sur des logements concédés par utilité de service.

*Art. 8.* - Seules les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu.

Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au présent décret.

Les concessions par utilité de service ne comportent aucune prestation gratuite.

*Art. 9.* - Un tableau annexé au présent décret détermine à la date du transfert de compétences la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires.

La collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de cette valeur pour chacune des catégories d'agents. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation.

*Art. 10.* - En cas de concession de logement par utilité de service, les redevances mises à la charge des bénéficiaires sont égales à la valeur locative des locaux, déterminée conformément aux règles applicables aux concessions de logement accordées par l'Etat. Cette valeur locative est diminuée d'un abattement décidé par la collectivité de rattachement selon les critères fixés par l'article R 100 du Code du domaine de l'Etat.

*Art. 11.* - La durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues.

*Art. 12.* - Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, fait des propositions sur l'attribution des logements

**42** 1987 n° 4

218-0

demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements.

Art. 13. - Sur rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration de l'établissement propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.

Art. 14. - Le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer des logements soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des Domaines, à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu.

La collectivité de rattachement délibère sur ces propositions. Le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président du groupement de communes compétent accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement. Il signe également les conventions d'occupation précaire.

Toute modification dans la nature ou la consistance d'une concession est l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Art. 15. - La concession ou la convention d'occupation prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance.

La concession ou la convention prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Lorsque la concession ou la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du Code du domaine de l'Etat.

Art. 16. - Tout établissement créé à compter de la date du transfert de compétences doit comporter un nombre de logements correspondant au moins à celui des concessions déterminées en application des dispositions qui précèdent. Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'avec l'accord de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu.

Pour les établissements existant à la date du transfert de compétences, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent que dans la limite du nombre des logements existant à cette date.

Art. 17. - Le présent décret entre en application à la date du transfert de compétences pour toute concession de logement ou convention d'occupation précaire nouvellement accordée.

Les concessions en vigueur doivent être renouvelées dans le délai d'un an. Le régime de franchise des charges locatives s'applique toutefois à la date de la publication du présent décret.

Le renouvellement des concessions en vigueur ne peut, sauf accord des bénéficiaires maintenus dans leurs fonctions, remettre en cause la jouissance des logements précédemment concédés.

(JO du 15 mars 1986 et BO no 27 du 10 juillet 1986.)

43 1992 n° 4

## Annexe

VALEUR ANNUELLE EN FRANCS DES PRESTATIONS ACCESSOIRES  
 ACCORDÉES GRATUITEMENT AUX AGENTS LOGÉS  
 PAR NÉCESSITÉ DE SERVICE  
 DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 1986 des prestations accessoires accordées gratuitement	Catégories de personnel		
	Chefs d'établissement. Adjoint au chef d'établissement. Gestionnaire. Responsable d'exploitation (1)	Conseiller d'éducation. Attaché ou secrétaire non gestionnaire.	Personnel soignant. Personnel ouvrier. Personnel de service.
Métropole :			
Avec chauffage collectif .	5 850	3 750	1 250
Sans chauffage collectif ..	7 800	4 650	2 500
Antilles, Guyane et Réunion.	2 500	1 900	1 250

## DOCUMENT 4

## Note de service no 92-058 du 17 janvier 1992

(Education nationale : bureau DGF 3)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement.

*Concessions de logements accordées par nécessité absolue de service aux personnels des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).*

NOR : MENF9250060N

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissement et les agents comptables des EPL sur l'interprétation des dispositions de l'article 8 du décret no 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPL.

Le décret du 14 mars 1986 précité a modifié le régime des prestations accessoires susceptibles d'être accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service, en substituant aux contingents de prestations, fixées par nature et en volume, une franchise évaluée en francs pour chaque catégorie d'agents et actualisée annuellement par la collectivité de rattachement.

L'intérêt de la réforme apportée par le décret précité tenant en partie au souhait de poser des règles simples, le montant des franchises doit être porté en déduction du montant toutes taxes et redevances comprises des charges locatives réellement engagées du fait de l'occupation des locaux.

218-0

Le régime des franchises des charges locatives s'appliquant à la date de publication du décret, c'est à compter de cette date que prend effet le mode de calcul retenu qui consiste à inclure les diverses taxes et redevances dans le forfait des prestations gratuites accessoires au logement. Les règles antérieurement définies par la circulaire no 73-136 du 12 mars 1973 (1) ne sont, par conséquent, plus applicables aux bénéficiaires des concessions de logement accordées par nécessité absolue de service régies par le décret du 14 mars 1986 précité.

Les personnes qui ont payé les taxes sont en droit d'en demander le remboursement à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, l'ignorance légitime de l'existence d'une créance constituant une cause de suspension de la prescription quadriennale édictée par la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968.

Je précise enfin que n'entrent dans le forfait que les taxes et redevances assises sur les consommations.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente note.

(BO no 10 du 5 mars 1992.)

**Note de service no 92-202 du 10 juillet 1992**

**DOCUMENT 5**

(Education nationale et Culture : bureau DGF 3)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, chefs de services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement public local d'enseignement.

*Concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement.*

NOR : MENF9250324N

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur l'attribution des logements par nécessité absolue ou utilité de service dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Ainsi que l'a prévu la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 (article 14-3) et que l'ont défini le code du domaine de l'Etat (articles 42 et 44) et le décret no 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPL, ceux-ci sont logés par nécessité absolue ou utilité de service au regard des fonctions qu'ils exercent, le nombre de logements étant en rapport avec l'importance de l'établissement.

L'article 2 du décret du 14 mars 1986 précise ainsi les catégories de personnels bénéficiaires :

- a) « Les agents de direction, de gestion et d'éducation, (...), selon l'importance de l'établissement ;
- b) « Les agents soignants, ouvriers et de service, (...) ; ».

L'article 11 du même décret indique par ailleurs que « la durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues ».

Les articles 11 et 14 décrivent enfin les quatre phases administratives de l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue ou utilité de service, lesquelles sont par ordre de déroulement :

L'établissement du rapport du chef d'établissement ;

La proposition par le conseil d'administration des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue ou utilité de service ;

La délibération de la collectivité de rattachement sur la proposition précitée ;

45 1992 n° 9 et 10

---

218-0

L'arrêté du président de la collectivité de rattachement accordant la concession de logement.

L'attribution de logement par nécessité absolue ou utilité de service repose donc sur un principe admis de longue date d'une part, à savoir la priorité accordée à la fonction et sur un principe découlant de la décentralisation d'autre part, le pouvoir de décision de la collectivité de rattachement.

Le principe de la priorité accordée à la fonction, établi notamment par le code du domaine de l'Etat, a été naturellement réaffirmé dans le décret du 14 mars 1986, parce que les caractéristiques de l'EPL en matière d'astreinte ne sont pas différentes de celles qui pesaient sur l'établissement scolaire public national.

Outre la réaffirmation de ce principe, ont été également repris dans le décret susvisé les types de fonction ouvrant droit à une attribution de logement à leurs titulaires, à savoir direction, gestion et éducation. Cet ordre d'énumération figurait d'ailleurs dans la réglementation antérieure.

Le fait que le décret du 14 mars 1986 confie dans le même dispositif réglementaire le pouvoir de décision finale à la collectivité de rattachement n'est pas de nature à porter atteinte au principe des fonctions dans la mesure où celui-ci définit les conditions premières et nécessaires de l'attribution d'une concession de logement aux bénéficiaires, conditions qui lient implicitement le pouvoir de décision.

Les dispositions du décret du 14 mars 1986 portant concessions de logement accordées par nécessité absolue ou utilité de service aux personnels des EPL sont conformes à l'esprit des textes régissant la décentralisation ; toute autre interprétation sera susceptible de les dénaturer.

(BO no 34 du 10 septembre 1992.)

46 1992 n° 9 et 10